PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
et de l'appui territorial
Bureau des enquêtes publiques et
de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 349
du 06 OCT. 2026

complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 modifié autorisant la société SFTR à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, ainsi qu'une installation de traitement de lixiviats provenant de l'extérieur sur les communes de Montois-la-Montagne et de Moyeuvre-Grande

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de Moselle, sous-préfet de Metz ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 modifié autorisant la société SITA FD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur les communes de Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-199 du 8 octobre 2009 autorisant la société SFTR à reprendre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande ;

Vu le porter à connaissance du 25 mai 2026 transmis à la préfecture de la Moselle le 5 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 septembre 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 29 septembre 2026 ;

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Considérant que la société SFTR sollicite le démantèlement du réseau de collecte du biogaz du casier « Montois I » de son installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que ce casier est en post-exploitation depuis le 1er janvier 2005, soit plus de 20 ans ;

Considérant que les émissions résiduelles de biogaz sont faibles au sein du casier « Montois I » ;

Considérant que l'étude fournie par SFTR montre que ces émissions sont compatibles avec un mode de gestion passive du biogaz ;

Considérant que le biogaz résiduel peut difficilement être valorisé au regard des faibles concentrations en méthane mesurées ;

Considérant que le site de Montois-la-Montagne n'est pas générateur de nuisances particulières pour les populations environnantes ;

Considérant que l'exploitant propose la mise en œuvre d'équipements de filtration sur les têtes de puits restantes ;

Considérant que les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modifications n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique et ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les modifications demandées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement mais nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er

La société SFTR, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague, Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise (ZEEE), 67300 Schiltigheim, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations qu'elle exploite sur les communes de Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 modifié susvisé, est modifié comme suit :

« Pour ce qui concerne Montois I, le réseau de drainage des émanations gazeuses est démantelé. La gestion passive du biogaz résiduel est mise en œuvre. Des dispositifs de filtration sont installés sur les têtes de puits afin de limiter les émanations de méthane, de sulfure d'hydrogène et de composés organiques soufrés.

Pour ce qui concerne Montois II, le casier est équipé d'un réseau de drainage des émanations gazeuses »

Article 3

Lors des travaux de démantèlement du réseau de drainage du biogaz du casier « Montois I », l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir l'intégrité de la couverture finale, en particulier de l'étanchéité de la couche de protection.

L'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées que l'intégrité de la couverture finale du casier « Montois I » n'a pas été compromise suite à ces travaux.

Article 4 – Information des tiers

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Montois-la-Montagne et de Moyeuvre-Grande et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Montois-la-Montagne et de Moyeuvre-Grande pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Moselle pendant une durée minimale de quatre mois :
https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Metz

Article 5 – Délais et voies de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :
Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site **http://www.telerecours.fr/**

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Montois-la-Montagne et de Moyeuvre-Grande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SFTR.

À Metz, le 06 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00